



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n° 82-2020-08-17-002

ARRÊTÉ prescrivait l'enquête publique relative à la révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en particulier des risques « inondations » (PPRi) et à leur procédure d'élaboration ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation » (PPRi) sur le territoire de la commune de Moissac dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant prorogation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation » (PPRi) sur le territoire de la commune de Moissac dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée de février 2016 à mars 2020 ;

Vu le bilan de la consultation des personnes et organismes associés menée du 7 février 2020 au 7 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Moissac émis le 9 mars 2020 ;

Vu les avis tacites favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) réceptionnée le 3 mai 2019, présentée par le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 2 juillet 2019 après examen au cas par cas décidant de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

Vu le dossier déposé à cet effet le 7 février 2020, comprenant le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis du 7 mai 2020 de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

Vu courrier de Monsieur le Préfet du 16 juillet 2020 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu la décision n°E20000054/31 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 28 juillet 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente trois jours consécutifs, **du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, à l'ouverture, en mairie de Moissac, d'une enquête publique** portant sur la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation par débordements du Tarn et ses principaux affluents sur la commune de Moissac.

Article 2 : Dispositions applicables au public toute l'année

A été désignée, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE, architecte en activité.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 : Consultation du dossier d'enquête

Les pièces ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Moissac (*Hôtel de Ville 3, Place Roger Delthil 82200 MOISSAC*), siège de l'enquête publique, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et

le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30) et consigner ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> en utilisant le bouton « Réagir à l'article ».

3.2 : Propositions et observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions éventuelles du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, disponible en mairie de Moissac (cf article 3.1).
- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC
- par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr
- par le portail des services de l'État depuis le site internet suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> en utilisant le bouton « Réagir à l'article ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

3.3 : Avis du Maire

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par la commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

3.4 : Permanences

Les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE, qui se tiendra à disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

Mardi 15 septembre 9h/12h

Lundi 28 septembre 13h30/16h30

Jeudi 8 octobre 14h30/17h30.

La commissaire enquêteur pourra, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article quinze jours au moins avant

l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de Tarn-et-Garonne, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Mesures d'hygiènes liées au covid-19

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence, au-delà de leurs propres mesures d'hygiènes, adoptent les mesures suivantes :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter la commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni) ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue, la commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations et propositions éventuelles qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable de projet.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, la commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Tarn-et-Garonne l'exemplaire de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions de la commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires/Service Connaissance et Risques/Bureau Prévention des Risques, responsable du projet ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, 2 Quai de Verdun 82000 Montauban. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires/Service Connaissance et Risques/Bureau Prévention des Risques (contact : 05 63 22 23 24).

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le Maire de la commune de Moissac
- La Directrice Départementale des Territoires
- La Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban le 17 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Le Préfet

